

PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DE
SECURITE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

:-:-:-

du 10/4/72

ORDONNANCE n° 15/72 modifiant la
loi 36/60 du 2 Juillet 1960, relative aux conditions
d'entrée et de séjour des Etrangers sur le territoire
de la République Populaire du Congo.-

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution,

Vu le Décret 61/90 du 28 Avril 1961 réglementant l'admission des étrangers
en République Populaire du Congo;

Vu le décret 62/ISI du 25 Mai 1962 portant réglementation de la procédure
d'expulsion des étrangers installés en République Populaire du Congo;

Vu la loi 36/60 du 2 Juillet 1960 portant réglementation générale de séjour
des étrangers sur le territoire de la République Populaire du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 25/70 du 1er Août 1970 fixant les conditions de rapatriement
des étrangers condamnés par les tribunaux congolais;

Vu l'ensemble des Conventions signées entre la République Populaire du Congo
et les autres Etats, notamment en matière de circulation et d'établissement des
personnes;

Le Conseil d'Etat entendu ;

ORDONNE :

CHAPITRE I.-

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Au sens de la présente loi, est étranger tout individu qui n'a pas
la nationalité congolaise en vertu des dispositions de la loi 35/61 du 20/6/1961,
soit qu'il ait une nationalité étrangère, soit qu'il n'ait pas de nationalité.

Tout étranger autorisé à séjourner en République Populaire du Congo doit
être titulaire d'un carnet de séjour de résident délivré dans les conditions prévues
à la présente ordonnance et selon la réglementation qui sera fixée par décret.

Excepté les ressortissants des pays membres de l'OCAM et de l'UDEAC ainsi
que de tout pays avec lequel la République Populaire du Congo a conclu une conven-
tion de libre circulation, tout étranger autorisé à pénétrer ou à séjourner en Ré-
publique Populaire du Congo doit déposer son passeport national ou sa carte nationa-
le d'identité soit au poste frontière, soit à la Direction Générale des Services
de Sécurité (Service Immigration-Emigration) soit à l'autorité administrative de
la localité de sa résidence.

Ces pièces ne leur seront restituées qu'à la fin de leur séjour contre re-
trait du carnet de séjour.

Le carnet de résident ou le carnet de séjour est remplacé par une autorisa-
tion provisoire de séjour valable jusqu'à la délivrance ou au renouvellement dudit
carnet. La validité de cette autorisation ne peut excéder un mois.

...../.....

ARTICLE 2.- Les conditions de circulation des étrangers sur le territoire de la République Populaire du Congo sont déterminées par un décret pris sur le rapport du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

ARTICLE 3.- L'étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire de la République Populaire du Congo sans y avoir été préalablement autorisé par le Ministre du Travail. Cette autorisation est délivrée dans des conditions qui seront déterminées par un décret pris en conseil des Ministres. Elle précise notamment la profession et la zone dans laquelle l'étranger peut exercer son activité.

Des décrets pris en conseil des Ministres peuvent également soumettre à l'autorisation l'exercice par les étrangers de telle ou telle activité professionnelle salariée.

C H A P I T R E I I

DES CATEGORIES D'ETRANGERS EN RAISON DE LEUR SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ARTICLE 4.- Les étrangers en séjour sur le territoire de la République Populaire du Congo sont classés, selon la durée du séjour en touristes, en résidents temporaires ordinaires ou privilégiés.

SECTION I.- DES ETRANGERS TOURISTES

ARTICLE 5.- Doit être titulaire d'un visa de court séjour, l'étranger qui vient au Congo pour une durée maximum de trois mois.

ARTICLE 6.- L'étranger doit quitter le territoire à l'expiration de la validité de ce visa.

SECTION II DES RESIDENTS TEMPORAIRES

ARTICLE 7.- Doit être titulaire d'un carnet de résident temporaire, couleur bleue, l'étranger qui vient au Congo pour une durée maximum d'un an.

ARTICLE 8.- La durée de la validité du carnet de résident temporaire est égale à la durée de la validité du visa qui ne peut excéder un an.

L'étranger doit quitter le territoire à l'expiration de la durée de la validité du carnet de résident temporaire, à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré un carnet de résident ordinaire ou de résident privilégié.

SECTION III DES ETRANGERS RESIDENTS ORDINAIRES

ARTICLE 9.- L'étranger qui désire établir sa résidence sur le territoire de la République Populaire du Congo doit obtenir un carnet ordinaire de couleur jaune. Ce carnet a une validité d'une durée ne pouvant excéder trois ans, égale à la durée de la validité du visa, et est renouvelable.

ARTICLE 10.- L'étranger qui sollicite la délivrance d'un carnet de résident ordinaire doit préciser le but de son séjour prolongé sur le territoire de la République Populaire du Congo et dans tous les cas, produire un certificat médical délivré par un médecin désigné par l'Administration.

Dans le cas où cet étranger n'a pas l'intention d'exercer une profession sur le territoire de la République Populaire du Congo, il est tenu d'apporter la justification des ressources dont il dispose.

Si l'étranger a l'intention d'exercer une profession en République Populaire du Congo; il doit présenter l'autorisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

...../.....

SECTION IV - DES ETRANGERS RESIDENTS PRIVILEGIÉS

ARTICLE 11.- Peut obtenir un carnet de résident privilégié l'étranger qui justifie sur le territoire de la République Populaire du Congo d'une résidence ininterrompue d'au moins 5 années et qui était âgé de moins de 35 ans lors de son entrée sur le territoire.

Cet âge peut être augmenté de 5 ans par enfant mineur résident sur le territoire de la République Populaire du Congo.

Le délai de 5 ans est réduit à 3 ans pour :

- L'étranger marié à une congolaise et qui a conservé sa nationalité, d'origine
- L'étranger père ou mère d'un enfant congolais légalement reconnu.

ARTICLE 12.- Le carnet rose de résident privilégié n'est délivré qu'après enquête de sécurité et sur production d'un certificat médical délivré par un médecin désigné par l'administration. Il est valable 5 ans et renouvelable de plein droit.

ARTICLE 13.- Les étrangers titulaires de carnet de résident privilégié couleur rose seront dispensés de la caution dite "JUDICATUM SOLVI".

SECTION V DES ETRANGERS RESSORTISSANTS FRANCAIS ET DES ETATS MEMBRES DE L'OCAM

ARTICLE 14.- Doit être titulaire du carnet de séjour couleur violette, l'étranger ressortissant français et des pays membres de l'OCAM.

La durée de la validité de ce carnet est égale à la durée de séjour, mais ne peut excéder trois ans.

Ce carnet est retiré d'office à la fin de séjour, à moins qu'on ^{en} demande le renouvellement.

SECTION VI DES ETRANGERS REFUGIES POLITIQUES

ARTICLE 15.- L'étranger admis en République Populaire du Congo en qualité de réfugié ou bénéficiant des mesures prévues par la Convention de Genève de 1951 relative au statut international des réfugiés politiques, doit obtenir après enquête de sécurité un carnet spécial d'étranger dit "Certificat de Séjour".

Ce certificat est gratuit. Il a une durée de deux ans et est renouvelable.

ARTICLE 16.- La déchéance de la qualité de réfugié politique est prononcée par le Ministre de la Défense et de la Sécurité. Ce certificat de séjour est alors retiré d'office.

En cas de sortie définitive, ce certificat est restitué au poste frontière.

SECTION VII DES DIPLOMATES ACCREDITES EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET DES CONSULS HONORAIRES

ARTICLE 17.- Les diplomates accrédités en République Populaire du Congo et Consuls sont exonérés des dispositions prévues par la présente ordonnance. Toutefois leur circulation à travers la République Populaire du Congo est subordonnée à une autorisation signée par le Ministre des Affaires Étrangères après visa du Directeur Général des Services de Sécurité.

CHAPITRE III PENALITES

ARTICLE 18.- L'étranger qui, sans excuse valable aura omis de solliciter dans les délais réglementaires la délivrance d'un carnet de séjour ou de résident, sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à un an ou d'une amende de 37.000 à 250.000 frs CFA.

ARTICLE 19.- Tout individu qui, par aide directe ou indirecte aura facilité ou tenté de faciliter la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger, sera puni d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 37.000 à 250.000 frs CFA.

...../.....

W

ARTICLE 20. - Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 37.000 à 250.000 frs quiconque fabriquera un faux carnet de résident ou de séjour ou falsifiera un carnet de résident ou de séjour originairement véritable, ou fera usage d'un carnet de résident ou de séjour fabriqué ou falsifié.

ARTICLE 21. - La fausse déclaration d'état civil en vue de dissimuler sa véritable identité sera pour l'étranger puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 37.000 à 250.000 frs CFA.

La même peine sera applicable à celui qui aura fait usage d'un carnet de séjour délivré sous une fausse identité.

ARTICLE 22. - Toute personne logeant un étranger en quelle que qualité que ce soit même à titre gracieux, devra faire une déclaration dans les 24 heures aux autorités de Police de la localité.

ARTICLE 23. - Les infractions aux dispositions édictées par la présente ordonnance et par les textes réglementant son application pourront être sanctionnées de l'emprisonnement jusqu'à 6 mois et de l'amende jusqu'à 250.000 frs CFA.

ARTICLE 24. - Les étrangers séjournant sur le territoire de la République Populaire du Congo à la date de la publication de la présente ordonnance, devront dans les 6 mois se soumettre aux dispositions qui précèdent.

ARTICLE 25. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République./v

Fait à Brazzaville, le 10 AVRIL 1972



LE COMMANDANT M. N'GOUABI